

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 OCTOBRE 2025

Nombre de Membres : Afférents au Conseil Municipal : 14 / En exercice : 14 / Ayant pris part à la délibération ou représentés : 11 puis 12 à compter de 20h10, puis 13 à compter de 20h28.

Date de la convocation : 02 octobre 2025 / Date d'affichage : 06 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi onze octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances et sous la présidence de Monsieur François PARIS, Maire.

Présents : M. François PARIS, Mme Adeline HENNICHÉ, M. Daniel BOTTOLLIER-CURTET, Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, Mr Jacques ZIRNHELT, M. Serge PAGET, M. Raphaël MABBOUX, Mme Mélina ISOUX, M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS, M. Thibault PUGNAT.

Absent(es) excusé(es) : M. Ludovic PAYEN, M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS (présence de ce dernier à partir de 20h10), M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ (présence de ce dernier à partir de 20h28).

Absent(es) excusé(es) et représenté(es) : Mme. Marie-Claude BOTTOLLIER-DEPOIS (pouvoir donné à Mme. Christine BURNIER-FRAMBORET), M. Fabrice DEVERLY (pouvoir donné à Monsieur le maire).

Secrétaire de séance : Mr Thibault PUGNAT.

INFORMATION RELATIVE A L'ENREGISTREMENT TEMPORAIRE DES DEBATS DES CONSEILS MUNICIPAUX A COMPTER DU 14 MARS 2025

Pour faciliter la rédaction des procès-verbaux des Conseils Municipaux par les agents de la Commune et le Secrétaire de séance, les débats sont désormais enregistrés. Chaque fichier audio est détruit après approbation de chaque procès-verbal.

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 SEPTEMBRE 2025

Aucune observation n'ayant été reçue, le procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2025 est approuvé à l'unanimité.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-074

REMONTÉES MÉCANIQUES

- Dissolution de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon

Vu le procès-verbal du comité syndical du SIVU « Espace Jaillet » en date du 11 décembre 2024 en faveur d'une fusion de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon à la SEM « Les Portes du Mont-Blanc »,

Vu la proposition du conseil d'administration de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon en date du 10 septembre 2025 en faveur d'une dissolution de la SAEM,

Vu la proposition du comité de pilotage du SIVU « Espace Jaillet » en date du 18 septembre 2025 en faveur d'une dissolution de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon,

Vu la proposition du comité syndical du SIVU « Espace Jaillet » en date du 25 septembre 2025 en faveur d'une dissolution de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon,

Vu la proposition de l'assemblée générale de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon en date du 08 octobre 2025 en faveur d'une dissolution de la SAEM,

Considérant que la société SAEM LES PORTES DU MONT-BLANC (SAEM PMB), assure l'exploitation du service public à ses risques et périls, sur une période comprise entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2044. Considérant la nécessité d'optimiser et simplifier l'organisation et la gestion des domaines skiables des six communes du SIVU Espace Jaillet dont le domaine skiable de Cordon,

Monsieur le Maire, expose :

La Commune de Cordon est située au cœur du massif du Jaillet qui comprend également les stations de Combloux, Demi-Quartier, Megève, Sallanches et La Giettaz.

La société "LES TELESKIS DE CORDON", société anonyme constituée pour 99 années suivant acte sous seing privé en date à SALLANCHES du 5 Décembre 1958, enregistré à Sallanches le 29 Décembre 1958, volume 200, folio 97, n° 591/3 et procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 Juin 1959, a adopté, à compter du 19 Décembre 1978, la forme d'une société anonyme d'économie mixte.

La Société a pour objet :

L'étude, l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'équipement sportif et touristique de Sallanches et Cordon, comprenant notamment tous engins de remontées mécaniques pour skieurs et touristes, tels que télésièges et téléphériques, tremplins de sauts à ski, pistes de ski, luges, patinoires, terrains d'atterrissement d'avions de tourisme ou d'hélicoptères et, généralement, tous appareils, aménagements, installations ou immeubles, permettant, facilitant ou favorisant la pratique des sports d'hiver et les activités touristiques au sein de la station,

La création et l'exploitation de tous établissements ayant pour but l'aménagement et le développement de Sallanches et Cordon,

Le Syndicat intercommunal Sallanches-Cordon est propriétaire des remontées mécaniques et délègue à la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon l'exploitation. Il possède des parts de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon.

En 2004, les Communes de Cordon, Combloux, Demi-Quartier, Megève, Sallanches et La Giettaz ont formé le Syndicat Intercommunal à vocation unique Espace Jaillet (le SIVU Espace Jaillet). Ce SIVU assure l'organisation du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des six stations du massif dont la gestion du domaine skiable de Cordon.

Par convention en date du 27 avril 2025, le SIVU Espace Jaillet avait confié à la SAEM des Téléskis Sallanches-Cordon l'exploitation du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables du massif du Jaillet.

Dans le cadre de ce partenariat économique, la prise de risque d'exploitation et d'investissement du délégataire reposait sur un équilibre économique et un prévisionnel d'exploitation acceptés par l'autorité délégataire.

Plusieurs événements intervenus depuis 2005 ont remis en cause l'équilibre financier attendu de la délégation de service public, notamment les aléas climatiques.

Le SIVU Espace Jaillet a donc étudié les mesures de rétablissement de l'équilibre financier de la convention au moyen, principalement, de la reprise et du financement de crédit-bail

Le SIVU Espace Jaillet a racheté les parts du Syndicat Sallanches-Cordon. Le SIVU Espace Jaillet devient actionnaire majoritaire de la SEM des Portes du Mont-Blanc.

En conséquence, en 2011, le contrat de délégation de service public a été résilié pour un motif d'intérêt général et les charges de la SEM du Jaillet sont transférées au SIVU Espace Jaillet.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** la dissolution volontaire anticipée et la liquidation amiable de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon,
- **ATTRIBUE** tous pouvoirs aux représentants de la Commune à l'assemblée générale de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon, et à Monsieur Daniel BOTTOLIER-CURTET, administrateur, pour porter un vote favorable aux résolutions relatives à la dissolution et à la liquidation de la société.

Plusieurs élus demandent si la dissolution est impérative.

Monsieur le maire rappelle qu'il a été difficile d'obtenir du gestionnaire des remontées mécaniques l'engagement d'ouvrir le domaine skiable pour toute la saison 2025/2026 et qu'il s'agit de la solution la plus pertinente.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-075

REMONTÉES MECANIQUES

- Investissements de la SAEM des Téléskis Sallanches-Cordon, de la SEM Les Portes du Mont-Blanc et du SIVU Espace Jaillet

Vu les articles R245-1-1 et s. du Code des juridictions financières,

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2004-1950 en date du 6 septembre 2004 portant réduction du périmètre et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique « Espace Jaillet »,

Considérant que la société SAEM LES PORTES DU MONT-BLANC (SAEM PMB), assure l'exploitation du service public à ses risques et périls, sur une période comprise entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2044.

Considérant la nécessité d'optimiser et simplifier l'organisation et la gestion des domaines skiables des six communes du SIVU Espace Jaillet dont le domaine skiable de Cordon,

Monsieur le Maire, expose :

La Commune de Cordon est située au cœur du massif du Jaillet qui comprend également les stations de Combloux, Demi-Quartier, Megève, Sallanches et La Giettaz.

La société "LES TELESKIS DE CORDON", société anonyme constituée pour 99 années suivant acte sous seing privé en date à SALLANCHES du 5 Décembre 1958, enregistré à Sallanches le 29 Décembre 1958, volume 200, folio 97, n° 591/3 et procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 16 Juin 1959, a adopté, à compter du 19 Décembre 1978, la forme d'une société anonyme d'économie mixte.

La Société a pour objet :

L'étude, l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'équipement sportif et touristique de Sallanches et Cordon, comprenant notamment tous engins de remontées mécaniques pour skieurs et touristes, tels que télésièges et téléphériques, tremplins de sauts à ski, pistes de ski, luges, patinoires, terrains d'atterrissement d'avions de tourisme ou d'hélicoptères et, généralement, tous appareils, aménagements, installations ou immeubles, permettant, facilitant ou favorisant la pratique des sports d'hiver et les activités touristiques au sein de la station,

La création et l'exploitation de tous établissements ayant pour but l'aménagement et le développement de Sallanches et Cordon,

Par convention de délégation de service public en date du 30 juin 2011, le SIVU Espace Jaillet a confié à la Société anonyme d'économie mixte du Jaillet la gestion du service des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations du massif du Jaillet.

Le 09 décembre 2011, la SEM du Jaillet a conclu avec la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon une convention de subdélégation (la SEM Sallanches-Cordon).

La SEM Sallanches-Cordon a pour objet de construire et d'exploiter l'équipement sportif et touristique de Sallanches et Cordon.

Le capital de la SEM est détenu à :

- 50,198% par le SIVU Espace Jaillet
- 32,338% par la SEM Les Portes du Mont-Blanc,
- 8,086% par l'office du tourisme de Sallanches,
- 8,086% par la Commune de Cordon,
- 1,292% par une vingtaine de propriétaires privés.

En 2012, la SEM du Jaillet a changé de dénomination pour devenir la SEM Les Portes du Mont-Blanc.

Suivant arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2014, il a été acté la cessation de compétences du syndicat intercommunal du domaine skiable de Sallanches-Cordon à compter du 1^{er} janvier 2015.

Par délibération du comité syndical du SIVU ESPACE JAILLET n° 2023-09-SIVUJ prise en date du 6 avril 2023, le SIVU a prononcé la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public de 2011, avec prise d'effet au 30 avril 2024.

En avril 2024, un nouveau contrat de délégation de service public a été conclu entre la SEM Les Portes du Mont-Blanc et le SIVU Espace Jaillet.

La convention de subdélégation actuellement en vigueur prévoit que la SEM Les Portes du Mont-Blanc est tenue de prendre en charge plusieurs investissements et assure l'exploitation du service public à ses risques et périls.

Les conditions météorologiques et notamment le faible enneigement de ces dernières années ont une forte incidence sur le fonctionnement du domaine skiable de Cordon.

Lors du comité syndical du SIVU du 11 décembre 2024, a été acté une prolongation d'un an de la SEM des Téléskis Sallanches Cordon afin de laisser le temps de préparer les documents pour ne garder qu'une seule SEM sur le SIVU.

Lors du Conseil d'Administration de la SEM Les Portes du Mont-Blanc du 25 juin 2025, a été présenté un premier prévisionnel de bilan pour la SAEM des Téléskis Sallanches-Cordon avec :

- Un résultat net prévisionnel d'environ **-115k€**, incluant amortissements.
- Une perte d'exploitation (hors amortissements) de l'ordre de **-50k€**.

⇒ *Arrivée de M. Albert BOTTOLLIER-DEPOIS*

Lors du comité de pilotage du SIVU Espace Jaillet du 18 septembre 2025, il a été proposé la dissolution de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon. La fusion des deux entités initialement envisagée est apparue trop complexe et avec une procédure trop longue pour assurer l'exploitation du domaine skiable à court terme.

TP

Le Syndicat intercommunal Sallanches-Cordon est propriétaire des remontées mécaniques et délègue à la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon l'exploitation. Il possède des parts de la SAEM des Téléskis Sallanches Cordon.

En 2004, les Communes de Cordon, Combloux, Demi-Quartier, Megève, Sallanches et La Giettaz ont formé le Syndicat Intercommunal à vocation unique Espace Jaillet (le SIVU « Espace Jaillet »). Ce SIVU assure l'organisation du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables des six stations du massif dont la gestion du domaine skiable de Cordon.

Dans le cadre de ce partenariat économique, la prise de risque d'exploitation et d'investissement du délégataire reposait sur un équilibre économique et un prévisionnel d'exploitation acceptés par l'autorité délégataire.

Plusieurs événements intervenus depuis 2005 ont remis en cause l'équilibre financier attendu de la délégation de service public, notamment les aléas climatiques.

Le SIVU « Espace Jaillet » a donc étudié les mesures de rétablissement de l'équilibre financier de la convention au moyen, principalement, de la reprise et du financement de crédit-bail

Le SIVU « Espace Jaillet » a racheté les parts du Syndicat Sallanches-Cordon. Le SIVU Espace Jaillet devient actionnaire majoritaire de la SEM des Portes du Mont-Blanc.

En conséquence, en 2011, le contrat de délégation de service public a été résilié pour un motif d'intérêt général et les charges de la SEM du Jaillet sont transférées au SIVU Espace Jaillet.

Le SIVU « Espace Jaillet » a racheté les parts du Syndicat Sallanches-Cordon. Le SIVU Espace Jaillet devient actionnaire majoritaire de la SEM des Portes du Mont-Blanc.

En conséquence, le contrat de délégation de service public a été résilié pour un motif d'intérêt général et les charges de la SEM du Jaillet sont transférées au SIVU « Espace Jaillet ».

Par convention de délégation de service public en date du 30 juin 2011, le SIVU « Espace Jaillet » a confié à la Société anonyme d'économie mixte du Jaillet la gestion du service des remontées mécaniques et des domaines skiables des stations du massif du Jaillet.

En 2012, la SEM du Jaillet a changé de dénomination pour devenir la SEM Les Portes du Mont-Blanc.

Par délibération du comité syndical du SIVU ESPACE JAILLET n° 2023-09-SIVUJ prise en date du 6 avril 2023, le SIVU a prononcé la résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général de la convention de délégation de service public de 2011, avec prise d'effet au 30 avril 2024.

En avril 2024, un nouveau contrat de délégation de service public a été conclu entre la SEM Les Portes du Mont-Blanc et le SIVU « Espace Jaillet ».

La convention de subdélégation actuellement en vigueur prévoit que la SEM Les Portes du Mont-Blanc est tenue de prendre en charge plusieurs investissements, notamment la réalisation de la retenue collinaire située sur le territoire de la Commune de Combloux. Elle assure l'exploitation du service public à ses risques et périls.

La clé de répartition du SIVU « Espace Jaillet » prévoit (article 7.2.2) que pour la Commune de Cordon, les contributions ne pourront excéder 2,5% des investissements.

=> Arrivée de M. Luc BOTTOLLIER-LEMALLAZ à 20h28

Le SIVU « Espace Jaillet » a investi cinq millions cinq cent mille euros pour réaliser une retenue collinaire sur le territoire de la Commune de Combloux. Suite à un glissement de terrain et aux études géotechniques qui en ont résulté, le SIVU a indiqué qu'une dépense supplémentaire de trois millions cinq cent mille euros serait à engager pour finaliser ladite retenue collinaire.

Or, cette situation n'est pas sans rappeler des événements précédents ayant conduit à la résiliation du contrat de délégation de service public. Cela emporterait un important risque financier pour la Commune de Cordon. Dès lors une modification de la clé de répartition précitée apparaît souhaitable.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

- **CONSTATE** les conséquences pour la Commune de Cordon emportées par une résiliation anticipée du contrat de délégation de service public attribué à la SEM « Les Portes du Mont-Blanc » par le SIVU « Espace Jaillet »,
- **MANDATE** Monsieur le maire pour demander au Comité syndical d'ouvrir les discussions pour modifier les clés de répartitions,
- **ATTRIBUE** tous pouvoirs à Monsieur le maire pour saisir la Cour régionale des Comptes et solliciter l'analyse des comptes de la Commune au regard des risques résultants de l'activité de la SEM « Les Portes du Mont-Blanc » et du SIVU « Espace Jaillet ».

Délibération du Conseil Municipal n°2025-076

REMONTÉES MÉCANIQUES

- Convention forfaits saison 2025/2026 – SEM Portes du Mont-Blanc

Monsieur le Maire, expose :

La Société d'Economie Mixte Les Portes du Mont Blanc est délégataire du Domaine Skiable Portes du Mont Blanc selon convention de délégation de service public signée avec le S.I.V.U Espace Jaillet le 25 juin 2024.

Afin de remplir sa mission, la SEM Les Portes du Mont Blanc doit permettre aux élus du territoire concernés par la délégation de service public d'accéder au Domaine skiable. Pour cela, elle met en place les conditions et les moyens nécessaires afin que Monsieur le Maire et ses adjoints désignés composant la commission de sécurité puissent disposer d'un forfait d'accès aux remontées mécaniques.

Elle propose à la Commune de Cordon de conclure pour l'année 2025/2026 une convention de partenariat par laquelle elle s'engage à remettre à Monsieur le Maire de Cordon un quota de forfaits permettant d'accéder à son Domaine.

Les forfaits remis à Monsieur le Maire ou aux personnes par lui désignées seront facturés au tarif partenaire :

• FORFAIT LES PORTES DU MONT-BLANC :

Jaillet/Combloux/La Giettaz/Cordon

Forfait Journée 28,00 € (au lieu de 51,50 €)

• FORFAIT EVASION MONT-BLANC :

Megève/Combloux/La Giettaz/Cordon/St Gervais/Les Contamines/St Nicolas

de Veroce Forfait Saison 356,00 € (au lieu de 1165,50 €)

Forfait année (hiver+ été) 421,00 € (au lieu de 1238,50 €)

+ Eté 2025 télécabine du Jaillet/ TS Giettaz : 50% de remise par rapport aux tarifs publics

+ Luge 4S : 10% de remise par rapport aux tarifs publics

Une franchise de facturation de 2 000 € T.T.C. (deux mille euros) est appliquée pour la période concernée. En cas de dépassement de cette valeur, le montant sera facturé sans compensation à la mairie de Cordon.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires telles que la signature des conventions avec les propriétaires privés concernés ainsi que tous avenants éventuels.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-077

DOMAINE PRIVE COMMUNAL

- Convention occupation parking de Charbonnière – STM PUGNAT

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R421-23 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de la STM PUGNAT,

Vu le courrier adressé à Madame Maryline et Philippe BALLET-BAZ en date du 25 août 2025 leur demandant de procéder au nettoyage de leur parcelle cadastrée section B n°1974 située majoritairement en zone agricole route du Pornay et sur laquelle était constaté un important stockage de traverses métalliques et de panneaux bois,

Vu le courrier de réponse en date du 26 septembre 2025 portant demande de stockage du matériel précité sur une parcelle communale pour le compte de la STM PUGNAT,

Monsieur le Maire, expose :

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 0B n°3352, qui fait partie du domaine privé et qui est affectée à l'usage de parking dénommé « parking de Charbonnière ». Ladite parcelle est située en zone UB du Plan Local d'urbanisme en vigueur.

La Société par actions simplifiée STM PUGNAT a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition de ladite parcelle afin de stocker du matériel de l'entreprise, sous réserve que ce dernier soit déplacé à minima tous les trois mois et que l'utilisation de ladite parcelle ne soit pas supérieure à deux ans.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, par onze votes POUR, un vote CONTRE et une ABSTENTION :

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération.

DIT que la présente convention est conclue à titre onéreux pour une durée de six mois, renouvelable deux fois.

DIT que, en conséquence, la Société par actions simplifiée STM PUGNAT versera à la Commune la somme de cinq cents euros par semestre.

PRECISE que le premier versement d'un montant de cinq cents euros interviendra au plus tard le 15 novembre 2025.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires telles que la signature des conventions avec les propriétaires privés concernés ainsi que tous avenants éventuels.

La proposition initiale soumise au Conseil Municipal faisait mention d'un loyer annuel de 650 €.

Monsieur Serge PAGET précise que la zone UB du PLU interdit les entrepôts de stockage et qu'un entrepôt non couvert est davantage source de nuisance. Il rappelle la nécessité de ne pas laisser le matériel entreposé plus de trois mois au même endroit. Concernant la proposition de loyer, il sollicite une augmentation du prix par rapport à la proposition initiale.

Monsieur le maire confirme que le PDG a proposé un loyer mensuel de 100 €.

Monsieur Jacques ZIRNHELT ne souhaite pas qu'une entreprise privée sollicite la mise à disposition d'un terrain communal. Monsieur Raphaël MABBOUX demande s'il ne serait pas envisageable de proposer à plusieurs entreprises de partager l'occupation du terrain objet de la délibération.

Monsieur le maire précise que la STM PUGNAT est à ce jour la seule entreprise ayant sollicité la mise à disposition d'un terrain communal et s'engage à examiner toute nouvelle demande émanant d'une entreprise dont le siège social serait implanté sur le territoire de Cordon.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-077

DOMAINE PRIVE COMMUNAL

- Convention occupation parking de Charbonnière – STM PUGNAT

Vu l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R421-23 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande de la STM PUGNAT,

Vu le courrier adressé à Madame Maryline et Philippe BALLET-BAZ en date du 25 août 2025 leur demandant de procéder au nettoyage de leur parcelle cadastrée section B n°1974 située majoritairement en zone agricole route du Pornay et sur laquelle était constaté un important stockage de traverses métalliques et de panneaux bois,

Vu le courrier de réponse en date du 26 septembre 2025 portant demande de stockage du matériel précité sur une parcelle communale pour le compte de la STM PUGNAT,

Monsieur le Maire, expose :

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section 0B n°3352, qui fait partie du domaine privé et qui est affectée à l'usage de parking dénommé « parking de Charbonnière ». Ladite parcelle est située en zone UB du Plan Local d'urbanisme en vigueur.

La Société par actions simplifiée STM PUGNAT a sollicité auprès de la Commune, qui l'a accepté, la mise à disposition de ladite parcelle afin de stocker du matériel de l'entreprise, sous réserve que ce dernier soit déplacé à minima tous les trois mois et que l'utilisation de ladite parcelle ne soit pas supérieure à deux ans.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, par onze votes POUR, un vote CONTRE et une ABSTENTION :

APPROUVE le projet de convention joint à la présente délibération.

DIT que la présente convention est conclue à titre onéreux pour une durée de six mois, renouvelable deux fois.

DIT que, en conséquence, la Société par actions simplifiée STM PUGNAT versera à la Commune la somme de cinq cents euros par semestre.

PRECISE que le premier versement d'un montant de cinq cents euros interviendra au plus tard le 15 novembre 2025.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour effectuer les formalités nécessaires telles que la signature des conventions avec les propriétaires privés concernés ainsi que tous avenants éventuels.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-078

INVESTISSEMENTS 2026

- Autorisation au Maire pour l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement dans l'attente du vote des budgets prévisionnels 2026

Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. »

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, sur autorisation de l'organe délibérant, il peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Dans ce cadre, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser l'ouverture de crédits d'investissement pour les budgets et chapitres suivants :

POUR LE BUDGET PRINCIPAL :

Chapitre d'investissement	Montant voté au B.P. 2025	Montant des crédits autorisés pour 2026 Dans l'attente du vote du B.P. 2026
20 – Immobilisations incorporelles	75 500,00€	18 875,00€
21 – Immobilisations corporelles	639 216,00€	159 804,00€
23 – Immobilisations en cours	0,00€	0,00€
10 – Dotations, fonds divers et réserves	4 500,00€	1 125,00€

POUR LE BUDGET EAU :

Chapitre d'investissement	Montant voté au B.P. 2025	Montant des crédits autorisés pour 2026 dans l'attente du vote du B.P. 2026
20 – Immobilisations incorporelles	46 015,00€	11 503,75€
21 – Immobilisations corporelles	124 960,00€	31 240,00€
23 – Immobilisations en cours	0,00€	0,00€

POUR LE BUDGET CENTRE VILLAGE :

Chapitre d'investissement	Montant voté au B.P. 2025	Montant des crédits autorisés pour 2026 dans l'attente du vote du B.P. 2026
20 – Immobilisations incorporelles	10 000,00€	2 500,00€
21 – Immobilisations corporelles	35 000,00€	8 750,00€
23 – Immobilisations en cours	0,00€	0,00€

Le Conseil Municipal, son Adjointe au Maire entendue, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

DECIDE d'accepter les propositions relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandattement des dépenses d'investissement dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-079

APPARTEMENTS DE L'ECOLE ET MAISON DE ROCHEFORT

- Refacturation de la TEOM (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères) aux occupants 2025

Vu la Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

Vu le décret n° 87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables,

Mme Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, rappelle que la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc a pris la compétence « Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (collecte et traitement) depuis le 01/01/2013.

L'état fiscal que reçoit chaque année la commune présente le détail des cotisations sur les propriétés foncières bâties dont la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Pour les deux logements de l'école, le montant de la TEOM s'élève à **122 €** au titre de l'année 2025,

Pour la maison de Rochefort, le montant de la TEOM s'élève à **71 €** au titre de l'année 2025.

Il appartient à la commune de refacturer aux occupants de ces logements la TEOM due.

Le mode de répartition de la TEOM entre les deux logements de l'école s'établit comme suit :

	Surface des logements	Répartition en %	Répartition totale à refacturer
Appartement Aval	86 m ²	54,78	66,83 €
Appartement Amont	71 m ²	45,22	55,17 €
Total	157 m²	100	122,00 €

Le Conseil Municipal, son Adjointe au Maire entendue, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

FIXE le montant de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) 2025 due :

- par l'occupant de l'appartement Aval à **66.83€**
- par l'occupant de l'appartement Amont à **55.17€**
- par l'occupant de l'appartement de la Ferme de Rochefort à **71 €**

AUTORISE Monsieur le Maire à faire établir le titre de recette correspondant au montant dû par chaque occupant.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-80

BUDGET EAU

- Mise en non-valeur de créances

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET, adjointe au Maire, fait état des créances transmises par la Trésorerie de SALLANCHES et proposées en non-valeur.

Exercice 2025 – Liste n° 7318030415 :

Réf. de la pièce	Montant	Motif de la présentation
R-3-280-4	6.16€	Poursuite sans effet
R-3-280-3	9.80€	Poursuite sans effet
R-1-317-1	60.42€	Poursuite sans effet
R-3-280-1	113.04€	Poursuite sans effet
Total de	189.42€	

Madame Christine BURNIER-FRAMBORET propose à l'Assemblée d'inscrire ces créances en non-valeur.

Le Conseil Municipal, son adjointe au maire entendue, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

VALIDE l'inscription des créances présentées ci-dessus au compte *6541 – Créances admises en non-valeur*.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-081**EAU : RPQS**

- Adoption du Rapport sur les Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2024

Monsieur François PARIS, maire, rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable qui permet de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement. (SISPEA)

Après présentation de ce rapport par Monsieur François PARIS,

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

APPROUVE le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable et délègue à Monsieur le Maire le soin de transmettre ce rapport aux instances concernées.

Monsieur Luc BOTTOILLIER-LEMALLAZ rappelle que beaucoup de compteurs ont plus de dix ans sur la Commune de Cordon et explique que cela engendre des imprécisions sur le comptage. Un changement desdits compteurs permettra d'améliorer de façon conséquente les rendements. L'objectif à atteindre est de 72%. Il propose qu'un agent des services techniques suive une formation relative aux recherches de fuites.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-082**URBANISME**

- Changement adressage

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu les articles L2212-2 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Vu le tableau de classement des voies communales annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 1997 prise après enquête publique,

Vu la délibération du 29 juin 2001 portant remise à jour du tableau de classement des voies communales, constitution d'un répertoire des chemins ruraux, incorporation de la place et des parkings dans le domaine public communal,

Vu la délibération n°2013-098 du 26 septembre 2013 portant mise à jour du tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux,

Vu la délibération n°2013-112 du 25 octobre 2013 portant actualisation de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal,

Vu l'avis de la commission urbanisme qui s'est réunie le 17 septembre 2025 à 18h, et qui était ouverte à l'ensemble des membres du Conseil municipal

Monsieur le maire expose qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Pour rappel, le nom de la voie s'applique à un tronçon continu. En cas de discontinuité, le tronçon suivant prend un nom différent. Une voie à double raccordement doit porter un nom spécifique, différent de celui de la voie à laquelle elle est rattachée

Doivent porter des numéros :

- Les immeubles : maison individuelle, immeuble collectif, parcelle de terrain à bâtir, point d'accès à une propriété ;
- Les biens meubles : point de délivrance postale (boîte aux lettres), place de quai/lieu d'amarrage (dans les ports), mobil home /caravane ;
- Les activités ou services : entreprise, bureau, commerce, parc de stationnement automobile, gares.

La numérotation doit adopter une granularité fine : entrée d'immeuble, entrées de magasin, d'usine, portails desservant une cour d'immeuble, entrées de propriétés. En cas de lieux-dits contigus identifiés par des panneaux, la numérotation doit reprendre à chaque changement de dénomination.

La numérotation continue attribue des numéros dans l'ordre de la succession des bâtiments (pairs à droite et impairs à gauche). Elle est plus adaptée aux centres urbains.

La numérotation métrique, fondée sur la mesure depuis le début de la voie est privilégiée en zone d'habitation peu dense. Elle permet d'intercaler de nouveaux numéros sans changer la numérotation existante ni créer de numéros bis ou ter. Ce type de numérotation intéresse les services de secours et fournisseurs de réseaux car elle renseigne sur la longueur de la voie.

Le numérotage repose sur le pouvoir de police du maire qui est responsable de la bonne circulation, de l'arrivée de secours. Ainsi au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie. Pour les numéros déjà existants : il faut veiller à leur cohérence.

Un renumérotage intégral de la voie peut s'imposer si l'ajout de numéros n'est pas possible sans perdre l'ordre des numéros par exemple. Au préalable, la commune peut utiliser des suffixes - a, b, c ou bis, ter... sans mixer les deux systèmes sur une même voie.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Suite au décret du 11 août 2023, les modalités et les délais pour la mise à jour des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons sont désormais clairement définis. Les communes devront transmettre leur fichier contenant tous les noms de voies et numéros de locaux de la commune, pour la première fois avant le 1^{er} juin 2024 pour les communes de moins de 2 000 habitants.

Les numéros pairs seront attribués sur la gauche de la voie et les numéros impairs seront attribués sur la droite de la voie.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **VALIDE** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),

- **ADOpte** une numérotation métrique

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment de prendre tous les arrêtés relatifs à l'attribution d'une numérotation ou à son changement,

- **ADOpte** les nouvelles dénominations suivantes (liste en annexe de la présente délibération).

Délibération du Conseil Municipal n°2025-083

Société LES TROIS TOQUES (SO CHRI'S) : LA BRASSERIE DU CENTRE

- * Renouvellement du bail commercial de la brasserie So Chri's

La présente délibération annule et remplace la délibération n°2025-054 du 11 juillet 2025

Vu les articles L145-33 et s. du Code de commerce,

Monsieur le Maire, expose,

Le 29 juin 2007, l'Assemblée validait le projet de bail commercial pour la Brasserie du centre-village par le biais d'un bail commercial (murs bruts) et le 25 septembre 2007, le dit bail a été signé avec le preneur dénommé La Brasserie du centre.

Le 29 avril 2016, l'Assemblée délibérait le renouvellement du bail commercial pour les 9 années à venir en fixant le nouveau montant du loyer.

Suite à divers travaux portant sur la terrasse, un avenant a été conclu le 26 janvier 2018 entre le Preneur et le Bailleur portant fixation du loyer annuel à onze mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-seize centimes (11.590,96 €), à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2018. En 2025, à échéance du bail, le montant annuel du loyer s'élève à dix-sept mille quatre cent seize euros et quarante-sept cents (17 416,47€).

En 2024, la société **LES TROIS TOQUES (So Chri's)** a repris le bail initialement conclu entre la Commune de Cordon et la Société dénommée **BRASSERIE DU CENTRE**, SARL au capital de 2000 euros, dont le siège était sis route des Motteuses, 74700 Cordon.

Il convient aujourd'hui de valider le document de renouvellement de ce bail.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents :

VALIDE le projet de bail joint à la présente délibération

RAPPELLE que ledit bail fera l'objet d'un enregistrement aux frais exclusifs du preneur,

FIXE le loyer annuel à la somme de DIX-SEPT MILLE QUATRE CENT SEIZE EUROS ET QUARANTE-SEPT CENTS (17 416,47€) T.T.C, hors charges.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit bail et tous documents afférents en ce compris, tout avenant éventuel.

Délibération du Conseil Municipal n°2025-084**TRAVAUX**

- Convention de servitude ENEDIS – alimentation électrique des chalets de la Frasse et du Batet.

Vu les articles L323-3 et s., R323-1 et s. du code de l'énergie,

Vu les articles L2121-1 et. s. du Code général de la propriété des personnes publiques,

Monsieur le Maire, expose :

La Commune de Cordon est propriétaire des parcelles cadastrées section 0A n°3058 et 3061, lieux-dits L'Abérieux.

ENEDIS est concessionnaire du service public de distribution d'électricité sur ledit secteur. A ce titre, elle entretient, développe et exploite le réseau public de distribution d'électricité. Cette mission lui permet d'établir des servitudes l'autorisant à implanter des ouvrages électriques sur des propriétés dans l'intérêt du service public.

En l'espèce, ENEDIS souhaite implanter sur diverses parcelles dont les parcelles communales précitées une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande d'un mètre de large sur une longueur totale d'environ douze mètres, ainsi que des bornes de repérage éventuelles.

Afin de permettre cette implantation, il y a lieu d'établir une convention de servitude pour les ouvrages souterrains entre la Commune de Cordon et ENEDIS.

Le Conseil Municipal, son Maire entendu, après en avoir délibéré à l'unanimité des présents,

- **DIT** que la Commune autorise ENEDIS à implanter sur les parcelles cadastrées section 0A n°3058 et 3061, lieux-dits L'Abérieux, une canalisation souterraine et ses accessoires dans une bande d'un mètre de large
- **DIT** que ladite implantation fera l'objet d'une convention entre la Commune et ENEDIS,
- **DIT** que la Commune bénéficiera gracieusement d'un branchement inférieur ou égal à 36kVA,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention et tous avenants afférents,

INFORMATIONS DIVERSES

La Commune est lauréate du concours ARC Nucléart. La statue de la « Vierge à la pomme » sera donc restaurée à compter du 03 novembre 2025.

Une délibération sera proposée au prochain Conseil municipal aux élus afin d'inscrire les drapeaux à un nouveau concours de restauration du patrimoine.

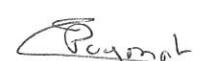
FIN DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 10 OCTOBRE 2025 A 22H48 HEURES.

Le Maire,



Mr. François PARIS

Le Secrétaire de Séance,



Mr. Thibault PUGNAT